



**Banque Sahélo-Sahararienne pour
Investissement et le Commerce
BSIC-Mali-SA**

Compte Epargne Conditions Générales

Les règles suivantes définissent les conditions de fonctionnement du compte Epargne à BSIC Mali SA :

A - PREAMBULE

Les clauses ci-après ainsi que toutes autres règles et conditions nouvelles que la banque prendra de temps en temps constituent les termes de la convention conclue entre BSIC MALI -SA et le client qui reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées du simple fait d'avoir signé le présent formulaire de demande d'ouverture de compte.

B - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1. Il est ouvert un seul compte d'épargne par personne. Le titulaire recevra des relevés de compte trimestriels. Il n'est délivré ni livret ni carnet de chèques.
2. Le montant minimum à l'ouverture du compte est de F CFA 25 000 (Vingt cinq Mille Francs CFA), le solde du compte ne devra, en aucun cas, être inférieur à F CFA 10 000. La banque se réserve la possibilité de clôturer sans préavis le compte d'épargne au cas où le solde du compte serait inférieur à F CFA 10 000 (Dix Mille Francs CFA).
3. Le montant maximum rémunéré sur le compte est de F CFA 5 000 000.
Le minimum rémunéré est de F CFA 50 000.
4. Le compte d'épargne peut enregistrer des versements d'espèces, des remises de chèques et des retraits. Le client assume l'entière responsabilité de la justesse, de la fiabilité et de la validité de tous les endossements portés sur tous les chèques, virements, effets et autres instruments négociables reçus en dépôt sur le compte.
5. La banque décline toute responsabilité en cas de perte ou quelque dommage sur le fonds déposés par le client auprès d'elle et résultant de la loi, d'une décision de l'autorité gouvernementale ou fiscale, d'un moratoire d'embargo, restriction de change ou toutes autres causes édictées ultérieurement et indépendamment de la volonté de la banque.
6. La Banque ne sera pas tenue responsable des fonds remis aux membres du personnel en dehors des heures d'ouverture des locaux de la banque.
7. Le nombre de retraits autorisé est de un par semaine. Toutes les remises de chèques sur le compte sont faites sous réserve de bonne fin.



**Banque Sahélo-Sahararienne pour
Investissement et le Commerce
BSIC-Mali-SA**

8. Les fonds déposés portent intérêt à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le versement. Le début de la quinzaine est fixé au 1^{er} et au 16 de chaque mois. Les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir du dernier jour de la quinzaine précédant le retrait.
9. Le taux de rémunération de 3,5 % est applicable jusqu'à modifications décidées par les autorités monétaires.
10. Les intérêts sont calculés semestriellement et sont portés automatiquement au crédit du compte. Les intérêts ainsi calculés portent eux-mêmes intérêts à partir de la 1^{er} quinzaine suivant leur calcul. En cas de clôture du compte, les intérêts sont calculés jusqu'au jour de la clôture du compte.
11. Tout avis, relevé de compte ou correspondance sera envoyé à l'adresse fournie par le client et considéré comme livré et reçu au moment de son envoi.
12. Toute anomalie dans les écritures portées sur les relevés de compte doit être portée à l'attention de la banque dans les 15 jours suivant la date du relevé de compte et tout retard ou absence d'observation vaut acceptation et dégage la Banque de toute responsabilité.
13. Tout dépôt effectué est remboursable exclusivement à BSIC Mali-SA à son siège social.
14. La banque décline toute responsabilité pour tous fonds déposés par le client et qui s'avèreraient par la suite provenir de sources ou activités illégales. Le client confirme que les fonds et actifs déposés ne proviennent pas de sources ou activités illicites.
15. Tout litige né de l'interprétation et de l'exécution des présentes relèvera de la compétence des tribunaux maliens.

Signature du client (précédé de la mention « Lu et Approuvé »)

.....
.....
.....